

Lettre d'information de la semaine du 1er au 5 avril 2019

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 8 au 12 avril 2019

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 4 avril 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-501/17
Germanwings (DE) ___

L'enjeu : les transporteurs aériens sont-ils tenus d'indemniser les passagers lorsque le vol accuse un retard de trois heures ou plus en raison de l'endommagement d'un pneu de l'avion par une vis ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 2 avril 2019 - 9h

Plaidoiries dans l'affaire C-263/18

Nederlands Uitgeversverbond et Groep

Algemene Uitgevers (NL)

L'enjeu : le commerce d'occasion de livres électroniques est-il soumis aux dispositions de droit de l'Union relatives au droit d'auteur ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 3 avril 2019 - 9h30

<u>Plaidoiries dans l'affaire **T-95/18**</u> <u>Gollnisch/Parlement (FR)</u>

L'enjeu : Bruno Gollnisch doit-il rembourser les montants versés, à titre de rémunération, à son assistant parlementaire ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 4 avril 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-501/17 Germanwings (DE) -- troisième chambre

L'enjeu : les transporteurs aériens sont-ils tenus d'indemniser les passagers lorsque le vol accuse un retard de trois heures ou plus en raison de l'endommagement d'un pneu de l'avion par une vis ?

Communiqué de presse

En cas d'annulation ou de retard d'un vol, le transporteur aérien est tenu, en vertu du droit de l'Union, de fournir une prise en charge aux passagers concernés ainsi qu'une indemnisation (entre 250 et 600 euros, en fonction de la distance) lorsque l'avion arrive avec un retard de trois heures ou plus à l'aéroport de destination. Il n'est cependant pas tenu de verser cette indemnisation s'il est en mesure de prouver que ce retard est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

En 2015, un vol en partance de Dublin est arrivé avec plus de trois heures de retard à Düsseldorf. La compagnie aérienne refuse de verser l'indemnisation prévue, au motif que le retard est dû à des circonstances extraordinaires consistant dans la découverte, lors des préparatifs du vol, d'une vis dans l'un des pneus de l'avion.

La juridiction allemande saisie du litige demande à la Cour de justice si une telle circonstance peut être qualifiée d'extraordinaire.

Retour sommaire

II. PLAIDOIRIES

Mardi 2 avril 2019 - 9h

Plaidoiries dans l'affaire C-263/18 Nederlands Uitgeversverbond et Groep Algemene Uitgevers (NL) -- grande chambre

L'enjeu : le commerce d'occasion de livres électroniques est-il soumis aux dispositions de droit de l'Union relatives au droit d'auteur ?

Un litige oppose deux associations de gestion de droits d'auteur établies aux Pays-Bas à une société néerlandaise concernant la violation des droits d'auteur détenus par des membres de ces deux associations.

La société Tom Kabinet vend sur son site Internet des livres électroniques d'occasion : une fois le paiement effectué, l'acquéreur peut disposer du livre acheté en cliquant sur un lien de téléchargement. Ces livres électroniques d'occasion sont donnés gratuitement à la société Tom Kabinet par les membres abonnés de son site Internet.

La directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information prévoit que les auteurs dispose du « droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci ».

La Cour de justice est interrogée par le tribunal de première instance de La Haye sur l'interprétation à donner à l'expression « toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci ». La juridiction néerlandaise cherche à savoir si cette notion est applicable à l'activité de la société Tom Kabinet c'est-à-dire

si elle comprend également la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques (à savoir des copies sous format numérique de livres protégés par le droit d'auteur) moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur de recevoir une rémunération qui correspond à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire.

En cas de réponse affirmative à cette question, la Cour de justice devra également répondre à la question de savoir si le droit de distribution dans l'Union relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre est épuisé lorsque la première vente ou tout autre premier transfert de cet objet, c'est-à-dire la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques moyennant le paiement d'une rémunération au titulaire des droits d'auteur, sont effectués dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement. Si ce droit est épuisé, la juridiction néerlandaise demande si cela emporte l'autorisation d'effectuer les actes de reproduction dans la mesure où ces actes de reproduction sont nécessaires pour assurer un usage légitime de l'exemplaire en cause et sous quelles conditions.

Enfin, la Cour est saisie de la question de savoir si le titulaire du droit d'auteur peut encore s'opposer aux actes de reproduction nécessaires au transfert entre acquéreurs ultérieurs de l'exemplaire acquis légitimement sur lequel le droit de distribution a été épuisé et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions applicables à cet égard.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mercredi 3 avril 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire T-95/18 Gollnisch/Parlement (FR) -- sixième chambre

L'enjeu : Bruno Gollnisch doit-il rembourser les montants versés, à titre de rémunération, à son assistant parlementaire ?

M. Bruno Gollnisch est député au Parlement européen depuis 1989. Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a conclu un contrat de travail ayant pour objet un emploi à temps plein d'assistant local.

Le 30 mars 2015, le président du Parlement a indiqué au requérant que, à la suite de la publication, dans les médias français, en février 2015, de l'organigramme du Front national (FN), parti politique français, ses services avaient constaté que l'assistant local occupait une fonction officielle et permanente au sein de ce parti, ce constat étant corroboré par le site Internet dudit parti et par des articles de presse faisant état de cette fonction spécifique. Il a également souligné que le contrat de travail indiquait l'adresse du siège du FN comme lieu d'exécution des prestations de l'assistant local. Il a estimé que ces éléments constituaient des indices que le requérant ne respectait pas les mesures d'application du statut des députés au Parlement. Par conséquent, il a informé M. Gollnisch que, d'une part, il avait transmis à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) les éléments de fait laissant présumer l'existence de ces irrégularités et, d'autre part, il avait demandé au service ordonnateur compétent du Parlement de mettre en œuvre les mesures d'application pertinentes.

Le 1^{er} juillet 2016, le secrétaire général a estimé que, pour la période allant de juillet 2011 à juin 2015, un montant de 275 984,23 euros avait été indûment versé en faveur de M. Gollnisch au titre de l'assistance parlementaire et devait être recouvré auprès de celui-ci, et a chargé l'ordonnateur du Parlement de procéder au recouvrement en cause.

Le 1^{er} septembre 2016, M. Gollnisch a adressé une réclamation aux questeurs contre la décision de suspension et la décision du secrétaire général. Par requête déposée au greffe du Tribunal, le 5 septembre 2016, le requérant a introduit un recours contre la décision du secrétaire général (affaire <u>T-624/16</u>). Le 14 mars 2017, les questeurs ont rejeté la réclamation du requérant et ont confirmé la décision du secrétaire général. Le 23 octobre 2017, le bureau a confirmé la décision des questeurs.

Par arrêt du 7 mars 2018, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté comme non fondé le recours formé le 5 septembre 2016.

M. Gollnisch a formé un nouveau recours le 12 février 2018 par lequel il demande notamment au Tribunal d'annuler la décision du bureau du 23 octobre 2017 et la décision du secrétaire général du 1^{er} juillet 2016.

Retour sommaire

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 8 AU 12 AVRIL 2019

COUR

I. CONCLUSIONS

Jeudi 11 avril 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-619/18 Commission/Pologne (PL)

L'enjeu: la réforme polonaise concernant l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême estelle compatible avec le droit de l'Union?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Lundi 8 avril 2019 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire C192/18 Commission/Pologne
(PL)

L'enjeu: la Pologne manquetelle à ses obligations tirées du droit de l'Union en imposant un âge de départ à la retraite des juges différent pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juges des juridictions de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs et en conférant au

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Mardi 9 avril 2019 - 14h

<u>Plaidoiries dans l'affaire **T-391/17** Roumanie/Commission</u> (RO)

L'enjeu : la décision de la Commission enregistrant l'initiative citoyenne roumaine portant sur l'amélioration de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et au renforcement de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union doit-elle être annulée ?

Jeudi 11 avril 2019 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-340/18** Gibson Brands/EUIPO (EN)

L'enjeu : la décision annulant l'enregistrement, pour des instruments de musique, de la marque tridimensionnelle représentant une guitare doit-elle être annulée ?

ministre de la Justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges ?

Mardi 9 avril 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot (FR)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.